La réforme du droit des régimes matrimoniaux

Loi du 22 juillet 2018

Sous la coordination
d'Yves-Henri LELEU

F. Deguel
M. Demaret
J. Laruelle
Y.-H. Leleu
S. Louis
C. Paris
A. Paulus
M. Peters

larcier

Pour toute information sur nos fonds et nos nouveautés dans votre domaine de spécialisation, consultez nos sites web via www.larciergroup.com.

© ELS Belgium s.a., 2018
Éditions Larcier
Rue Haute, 139/6 - 1000 Bruxelles

Tous droits réservés pour tous pays.
Il est interdit, sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, de reproduire (notamment par photocopie) partiellement ou totalement le présent ouvrage, de le stocker dans une banque de données ou de le communiquer au public, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit.

Imprimé en Belgique

ISSN : 1780-5864
Dépôt légal 2018/0031/351
ISBN : 978-2-8079-0886-4

SOMMAIRE

LA RÉFORME DES RÉGIMES MATRIMONIAUX PAR LA LOI DU 22 JUILLET 2018 : PRÉSENTATION, ÉVALUATION 7
Yves-Henri LELEU
Introduction 7
I. – *Objectifs. Lignes directrices* 8
II. – *Régime primaire* 13
III. – *Dispositions générales des régimes secondaires (art. 1387-1397/1)* 15
IV. – *Régime légal (art. 1399-1450)* 22
V. – *Régimes conventionnels en communauté (art. 1451-1465)* 51
VI. – *Régimes de séparation de biens (art. 1466-1469/1)* 56
VII. – *Droit transitoire (art. 76-79)* 78

LES BIENS PROFESSIONNELS 81
Amélie PAULUS
I. – *La nouvelle qualification des biens professionnels et de la clientèle (art. 1401, § 1er, 6° et 7° ; 1405, § 1er, 6° et 7°, C. civ.)* 81
II. – *L'attribution préférentielle de plein droit des biens professionnels en cas de décès et de divorce (art. 1389/1 et 1389/2, C. civ.)* 96
III. – *La gestion des biens nécessaires à la profession (art. 1417 C. civ.)* 96
IV. – *La nouvelle règle de valorisation des biens professionnels (art. 1430, § 2, 2° et 3°, C. civ.)* 98
V. – *La réparation du dommage : statut des revenus de remplacement et indemnité de préavis (art. 1401, § 2, 1°, et 1405, § 1er, 4°, C. civ.)* 101

LES SOCIÉTÉS : NEUTRALITÉ SOCIÉTALE – REVENUS DES ASSOCIÉS 107
Sophie LOUIS
Introduction 107
I. – *Statut des parts et actions de société durant le mariage* 109
II. – *Dissolution du régime matrimonial et liquidation-partage* 121

LES ASSURANCES SUR LA VIE 131
Catherine PARIS
Introduction 131
I. – *Assurance vie individuelle : principes et multiplicité des cas de figure* 132
II. – *Régime antérieur : bien propre sans récompense* 137
III. – *La réforme : solutions adaptées aux diverses circonstances* 140
Conclusion 155

Souhaitant éviter ces écueils le législateur de 2018 a instauré un principe de neutralité en termes de droit des régimes matrimoniaux de l'exercice de la profession par le biais d'une société, qui se traduit notamment par la nouvelle cause de récompense édictée par l'article 1432, alinéa 2, du Code civil.

44. Selon le droit commun, il revient à l'époux demandeur d'établir le droit à la récompense et l'étendue de celle-ci, et ce, par toutes voies de droit (art. 1436, al. 2, C. civ.). Il devra donc établir que le patrimoine commun n'a pas reçu les revenus nets qu'il aurait raisonnablement pu recevoir si la profession n'avait pas été exercée par son conjoint au sein de la société dont les parts et actions lui sont propres.

La tâche risque de ne pas être aisée…

Comme le souligne les travaux préparatoires[79], il devra le cas échéant pouvoir renvoyer à des pièces émanant de la société et dont il devra pouvoir exiger la production si celles-ci ne sont pas publiquement accessibles. Cela risque toutefois selon nous de ne pas être suffisant et nous craignons que dans de nombreux cas, le détour par une expertise comptable (longue et couteuse) soit inévitable.

45. En outre, comme le souligne Ph. De Page[80], cet article ne manquera pas de susciter des difficultés de mise en application car il impose une *appréciation marginale* par le tribunal de la famille à propos du comportement du chef d'entreprise qui serait accusé d'avoir « malicieusement » mis en réserve certains revenus potentiellement disponibles ou dépensé ces revenus en charges ou investissements pour « sa » société.

46. Notons que concernant les parts et actions communes ou celles visées à l'article 1401, § 1er, 5°, du Code civil, le problème ne se posait pas dès lors que la partie du revenu professionnel qui peut être épargnée pendant le mariage, mais qui reste dans la société, profitera à la communauté au moment du partage par le biais de la valeur des parts à laquelle la communauté a droit[81].

79 Exposé des motifs et commentaire des articles : *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2017-2018, n° 54-2848/001, p. 66.

80 Ph. DE PAGE, « Les nouveautés apportées au régime de la communauté », *op. cit.*, p. 27.

81 Comp. : Ph. DE PAGE, « Les nouveautés apportées au régime de la communauté », *op. cit.*, p. 27 qui estime que dans ces cas, le patrimoine commun subit quand même un préjudice lié au fait que des revenus n'ont pas été distribués et mis à disposition en temps utile pour leur consommation par la famille.

LES ASSURANCES SUR LA VIE

Catherine PARIS
Professeur à l'Université de Liège
Head of Technical claims Ethias

Introduction

1. Il y a longtemps que l'on attendait une nouvelle définition légale du statut matrimonial de l'assurance vie individuelle. Après l'invalidation des articles 127 et 128 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre par un arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 mai 1999, diverses initiatives législatives avaient fleuri sans toutefois jamais aboutir. Dans un avis très détaillé du 31 mai 2005, la Commission des assurances avait suggéré des pistes concrètes en vue d'une révision cohérente des textes[1].

La loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code civil en matière de droit des régimes matrimoniaux modernise en profondeur les règles applicables aux assurances vie individuelles et entend mettre un terme aux controverses sur le caractère propre ou commun de celles-ci[2]. Elle est adoptée sur la base d'une proposition qui constitue un texte de grande qualité[3], conçu par les mêmes auteurs que ceux de la loi du 31 juillet 2017 en ce qui concerne les successions et libéralités.

Pour saisir correctement la portée de la réforme (III), nous retracerons brièvement les contours du régime antérieur en mettant en évidence ses imperfections ainsi que les difficultés d'interprétation auxquelles il avait donné lieu (II). Avant toutes choses, il nous a paru nécessaire d'énoncer, ne fût-ce que schématiquement, les grands principes qui gouvernent l'assurance sur la vie (I).

1 Avis relatif aux articles 127 et 128 de la loi du 25 juin 1992 concernant le contrat d'assurance terrestre, Doc. C/2003/3, www.fsma.be.

2 Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, 27 juillet 2018.

3 Proposition de loi déposée le 13 décembre 2017 modifiant le Code civil en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, n° 54-2848/001.

I. – Assurance vie individuelle : principes et multiplicité des cas de figure

A. – *Définition*

2. L'assurance sur la vie est une assurance de personnes dans laquelle la survenance de l'événement assuré ne dépend que de la durée de la vie humaine (art. 160 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances). L'élément essentiel du contrat d'assurance tient au fait que le risque assuré, dont la réalisation entraînera l'obligation de l'assureur de verser la somme convenue, dépend exclusivement de la durée de la vie humaine. Ce risque est soit le décès soit le fait d'être encore en vie à un certain moment[4].

On distingue classiquement trois acteurs en dehors de l'assureur. Le preneur d'assurance est la personne qui a conclu le contrat et qui paie la prime[5]. L'assuré est la personne sur la tête de laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré. Le bénéficiaire est la personne en faveur de laquelle est stipulée la prestation d'assurance. Le droit de désigner le bénéficiaire appartient à titre exclusif au preneur d'assurance ; il ne peut être exercé par son conjoint ni personne d'autre d'ailleurs (art. 169 de la loi relative aux assurances).

Une même personne peut réunir plusieurs qualités dans son chef. Voici quelques cas de figure :

- A conclut une assurance en cas de décès sur sa propre tête au profit de son conjoint B. A est preneur et assuré. Il stipule pour B, qui est le bénéficiaire.
- A conclut une assurance en cas de décès sur la tête de son conjoint mais à son profit. A est preneur et bénéficiaire tandis que B est l'assuré. Le capital sera versé à A (qui a stipulé pour lui-même) au décès de B.
- A conclut une assurance en cas de vie sur sa propre tête et à son profit. A est preneur, assuré et bénéficiaire. À nouveau, il a stipulé pour lui-même.

[4] N'est pas une assurance sur la vie le contrat d'assurance qui prévoit une prestation déterminée en cas de décès par accident. En effet, l'événement en considération duquel les parties ont conclu est un accident qui peut entraîner des lésions corporelles ou, le cas échéant, le décès de l'assuré. À titre d'exemple, on peut citer l'assurance 'compte' liée à une carte bancaire par laquelle l'assureur s'engage à verser au décès accidentel du titulaire du compte, un montant correspondant au double ou au triple du solde du compte à la date du décès (certaines personnes redoutent davantage le décès par accident) ou l'assurance sportive conclue à titre individuel ou par la fédération dont l'assuré est membre visant à le prémunir contre les conséquences d'un accident au cours de la pratique du sport. Des tels contrats d'assurance relèvent de la catégorie des assurances de personnes autres que les assurances sur la vie et ne sont donc pas soumis aux règles propres à celles-ci.

[5] Il existe également des polices d'assurance conclues par deux preneurs d'assurance. C'est le cas notamment de l'assurance dite 'dernier vivant' dans laquelle les deux membres du couple sont simultanément preneurs d'assurance et têtes assurées tandis que le ou les bénéficiaire(s) sont des tiers. Sur l'intérêt de cette formule dans le cadre d'une planification successorale, voy. V.-A. DE BRAUWERE, « Les assurances-vie dernier vivant : une opportunité de planification horizontale », in *L'assurance-vie et le patrimoine familial : les opportunités nouvelles. Aspects civils et fiscaux*, Limal, Anthemis, 2018, pp. 33-72. Voy. égal. *infra*, n° 25.

1° *Assurances en cas de décès*

3. Dans l'assurance en cas de décès, le risque assuré est le décès de la tête assurée. La survenance du décès constitue le fait qui déclenche l'obligation de l'assureur de verser la prestation au profit du bénéficiaire. L'objectif d'un tel contrat est de protéger les proches de l'assuré (conjoint et/ou enfants) qui se trouvent dans une situation de dépendance économique à son égard contre les conséquences d'un décès prématuré. Le preneur d'assurance est animé par un souci de prévoyance.

Il existe plusieurs variantes, les principales étant l'assurance temporaire décès, où le risque de décès n'est couvert que s'il survient pendant une période convenue à l'avance[6] ou avant un certain âge, et l'assurance décès vie entière où le risque de décès est assuré sans limite de temps. Dans cette dernière formule, l'aléa réside dans le moment où le risque survient. L'objectif de prévoyance (crainte d'un décès prématuré) côtoie la volonté du souscripteur de constituer un capital pour ses héritiers ou le bénéficiaire désigné.

2° *Assurances en cas de vie*

4. Dans l'assurance en cas de vie, le risque est la survie de la tête assurée à l'échéance convenue dans le contrat, le plus souvent l'arrivée à l'âge de la retraite. L'assureur versera la prestation si l'assuré est toujours en vie à ce moment. Le preneur d'assurance entrevoit la diminution de ses ressources financières à la fin de la période active de son existence et entend se constituer un complément de retraite. L'objectif d'épargne est clairement présent.

La prestation de l'assureur peut prendre la forme d'un capital (assurance de capital différé) ou d'une rente viagère qui est due à condition que l'assuré soit en vie à l'âge déterminé et aussi longtemps qu'il le reste.

On trouve également des contrats mixtes qui juxtaposent une couverture en cas de décès et une couverture en cas de vie[7].

L'assurance en cas de vie joue un rôle important dans le débat sur l'avenir des pensions. Elle fait partie de ce que l'on appelle le troisième pilier, celui qui englobe les ressources provenant d'une initiative privée et qui sont destinées à

[6] Par exemple, l'assurance du solde restant dû qui garantit, pendant la période de remboursement de l'emprunt hypothécaire, l'organisme de crédit contre le décès prématuré de l'emprunteur à concurrence d'un montant qui diminue au fur et à mesure que les mensualités sont remboursées. Le contrat d'assurance est annexé au crédit hypothécaire par un 'avenant d'annexion' qui emporte, d'une part, l'acceptation par l'organisme de crédit du contrat d'assurance et plus spécifiquement du bénéfice de l'assurance et, d'autre part, la reconnaissance par l'emprunteur de diverses obligations parmi lesquelles celle de payer la prime d'assurance et de maintenir le contrat en vigueur (rendant le rachat impossible), dont le non-respect entraîne l'exigibilité immédiate du capital emprunté ou restant dû.

[7] Le bénéficiaire peut être différent selon que le capital est octroyé en cas de vie de l'assuré ou à son décès.

compléter la pension légale (le premier pilier) ainsi que la prestation éventuellement due sur la base de plans de prévoyance offerts par les secteurs professionnels (assurance groupe, fonds de pension ou engagement individuel de pension pour les salariés ou certains d'entre eux ou les dirigeants d'entreprise et financés en tout ou en partie par l'employeur ou l'entreprise ; pension complémentaire pour indépendants).

3° *Produits de la dernière génération*

5. À côté de ces produits dits « classiques » parce qu'ils sont habituellement financés par des primes périodiques déterminées, sont apparus sur le marché des contrats à primes flexibles, appelés « Universal Life », qui permettent au preneur d'assurance de modifier à tout moment le montant de ses versements. Il paie « ce qu'il veut, quand il veut ». Ces contrats mettent l'accent sur le volet épargne de l'assurance vie et sont généralement utilisés comme produit de placement à moyen ou long terme ou comme assurance épargne-pension. Leur fonctionnent dans la pratique n'est pas très éloigné de celui d'un compte bancaire. L'assureur garantit un taux d'intérêt, le plus souvent, sur une période déterminée (produit de la branche 21) sachant que ce taux peut équivaloir à 0 %, le rendement espéré provenant dans ce cas de l'éventuelle participation bénéficiaire.

L'assurance vie peut encore être liée à un ou plusieurs fonds d'investissement (branche 23) où les primes sont investies dans ces fonds (gérés par l'assureur ou un autre organisme financier) et où la prestation de l'assureur correspond non pas à un capital déterminé à l'avance, mais à la valeur, au dénouement du contrat, d'un certain nombre de parts (« unités ») acquises dans ces fonds[8].

B. – *Opérations sur la réserve mathématique*

1° *Notion*

6. L'assurance sur la vie est généralement conclue sur le long terme. Elle engendre le paiement de primes qui vont s'accumuler au fil du temps et donner au contrat une certaine valeur patrimoniale sur laquelle le preneur d'assurance peut exercer certaines prérogatives avant l'échéance[9].

[8] Sur toutes les combinaisons possibles, classiques et autres, voy. C. DEVOET, *Les assurances de personnes*, 2e éd., coll. Droit des assurances, Limal, Anthemis, 2011, spéc. pp. 55-76.

[9] Le plus souvent, le paiement de la prime est échelonné dans le temps (primes périodiques) mais il se peut qu'une prime unique soit versée au début du contrat, par exemple, dans l'assurance solde restant dû. La valeur actuarielle des primes périodiques fixées est égale, à la conclusion du contrat, à la prime unique qui aurait été versée à leur place.

L'assureur prélève sur les primes qu'il reçoit des sommes, appelées chargements, qui sont nécessaires pour couvrir ses frais (chargements d'inventaire, d'acquisition, de gestion des fonds, ...). Le solde obtenu après cette déduction alimente une réserve qui est inscrite au passif de son bilan et qui exprime la valeur patrimoniale du contrat. Il s'agit soit de la réserve mathématique du contrat qui représente, à tout moment, la valeur de l'engagement de l'assureur à l'égard du preneur en contrepartie des primes versées par celui-ci, soit encore de la valeur des unités de fonds d'investissement.

7. La composition et l'évolution de la réserve mathématique se présentent différemment suivant le type de risque assuré.

Dans l'assurance en cas de décès, le risque croît avec l'âge de l'assuré. Plus je prends de l'âge, plus mon risque de décéder dans l'année augmente. Le montant de la prime périodique devrait normalement suivre l'évolution du coût du risque et, dès lors, augmenter d'année en année. Pour éviter cet inconvénient, la pratique a développé le principe des primes constantes ou nivelées, ce qui engendre la perception, durant les premières années de la vie du contrat, de primes trop élevées au regard du risque que présente l'assuré de décéder dans l'année tandis qu'à la fin, ces primes s'avèrent trop faibles. L'excédent des premières primes sur le coût du risque est mis en réserve pour compenser l'insuffisance des dernières primes. Ce surplus forme la réserve mathématique du contrat. Celle-ci s'éteint avec le terme du contrat.

Dans l'assurance de capital différé, les primes forment progressivement une épargne qui s'accroît d'année en année en raison de la capitalisation de l'intérêt technique. La réserve mathématique connaît une croissance pour, en fin de compte, correspondre au capital promis en cas de vie[10].

En branche 21, la réserve mathématique « vie » résulte de la capitalisation des primes au taux d'intérêt garanti par l'assureur. En branche 23, elle provient de l'accumulation des primes d'épargne augmentées, le cas échéant, du rendement financier lié à leur placement dans un ou plusieurs fonds d'investissement.

2° *Rachat et avance sur police*

8. Le contrat d'assurance sur la vie présente cette particularité d'avoir une valeur patrimoniale qui permet au preneur de faire valoir certains droits à l'encontre de l'assureur sur cette provision individualisée. Le rachat ou l'avance sur police sont les exemples topiques des opérations sur la réserve mathématique visant à mobiliser des capitaux.

[10] L. SCHUERMANS, *Grondslagen van het Belgisch verzekeringsrecht*, 2e éd., Antwerpen-Oxford, Intersentia, 2008, p. 574, nos 773-776.

Le rachat consiste en la résiliation anticipée du contrat, à l'initiative du preneur d'assurance, moyennant le remboursement par l'assureur de la 'valeur de rachat', autrement dit la réserve mathématique du contrat diminuée des frais d'acquisition non encore amortis[11]. Cette valeur de rachat est égale à la valeur de rachat dite théorique, diminuée d'une éventuelle indemnité de rachat[12]. Celle-ci compense la perte que l'opération représente pour l'assureur qui doit mobiliser de manière prématurée les placements qu'il a effectués pour couvrir l'engagement issu du contrat. Son montant maximum est réglementé par l'arrêté-vie.

Il peut arriver que la valeur de rachat théorique soit nulle ou même négative en début de contrat. En principe, et sauf pour les opérations en cas de vie, le preneur d'assurance a droit en tout temps au rachat. En outre, diverses exceptions sont prévues[13].

L'avance sur police est la mise à disposition de la valeur de rachat du contrat, faite par l'assureur au preneur d'assurance, moyennant paiement d'un intérêt. Le preneur d'assurance n'a pas d'obligation de remboursement avant le dénouement du contrat. À l'inverse du rachat, l'avance sur police ne constitue pas un véritable droit du preneur d'assurance car il est toujours subordonné aux conditions fixées par l'assureur dans la police. C'est une opération de crédit.

En vertu de la loi relative aux assurances, le droit au rachat, à la réduction du contrat, le droit de demander une avance sur police appartiennent au preneur d'assurance et ne peuvent pas être exercés par son conjoint (art. 178 et 180).

3° *Nécessité de définir le statut matrimonial des assurances sur la vie*

9. Instrument de prévoyance ou d'épargne, le cas échéant de crédit, pouvant posséder à tout moment une valeur patrimoniale, emportant la promesse d'un capital à un moment déterminé, l'assurance sur la vie intéresse de près le droit des régimes matrimoniaux.

Un preneur d'assurance marié en régime de communauté conclut un contrat d'assurance sur la vie. Il stipule à son profit pour le cas où il sera encore en vie au moment où il prendra sa retraite, ou en cas de décès de son conjoint. Que se passe-t-il s'il décède ou divorce avant que la prestation ne soit due ? Est-il dû quelque chose au patrimoine commun qui a financé l'opération ? Et s'il a stipulé au profit de son conjoint pour le cas où il décèderait prématurément, quel sera le sort du contrat et de la valeur patrimoniale éventuelle qu'il représente si les

[11] Arrêté royal du 14 novembre 2003 (ci-après « arrêté vie »), annexe 2, définitions n°s 23 et 24.
[12] Art. 30, § 2, de l'arrêté vie.
[13] Notamment dans les assurances temporaires en cas de décès à primes périodiques constantes payables pendant une période supérieure à la moitié de la durée du contrat (art. 17 de l'arrêté vie).

époux divorcent ? En cas de réalisation du risque, quel patrimoine (propre de l'époux bénéficiaire ou commun) sera appelé à percevoir la prestation assurée ? Tels sont quelques exemples de situations que la réforme du droit de régimes matrimoniaux a vocation à régler.

II. – Régime antérieur : bien propre sans récompense

A. – *Articles 127 et 128 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre*

10. Les articles 127 et 128 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre font partie des rares dispositions de cette loi qui n'ont pas été abrogées par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

En vertu de l'article 127, le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en biens au profit de l'autre ou à son profit constitue un bien propre de l'époux bénéficiaire. Une récompense n'est due au patrimoine commun, dit l'article 128, que dans la mesure où les versements effectués à titre de primes et prélevés sur ce patrimoine sont manifestement exagérés eu égard aux facultés de celui-ci.

Ce régime s'appliquait aussi bien aux prestations d'une assurance en cas de vie perçues par l'époux bénéficiaire pendant ou après la dissolution du mariage qu'aux prestations d'une assurance en cas de décès sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le contrat avait été conclu par un époux sur sa tête au profit de son conjoint ou sur la tête de son conjoint à son propre profit. Le moment auquel le contrat était conclu, avant ou pendant le mariage, était également sans incidence.

B. – *Controverses*

11. Plusieurs difficultés d'interprétation de ces textes se sont rapidement posées.

Le libellé de l'article 127 n'envisageant que l'assurance « contractée par un époux », on a pu se demander s'il s'appliquait uniquement aux assurances individuelles ou s'il visait également les assurances de groupe. La deuxième option a souvent été retenue[14], au motif qu'il eût été illogique d'attribuer le statut de propre aux prestations d'une assurance vie individuelle et de concevoir qu'une

[14] La jurisprudence a emboîté le pas ainsi qu'en témoigne l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 27 juillet 2011 disant pour droit : « Dans l'interprétation selon laquelle, lorsque deux conjoints sont mariés sous le régime de la communauté de biens, le capital de l'assurance-groupe obligatoire souscrit par l'employeur de l'un d'eux au bénéfice du travailleur en vue de financer une pension complémentaire payée lorsque l'affilié atteint un âge déterminé, est considéré comme un bien propre, les articles 127 et 128 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre violent les articles 10 et 11 de la Constitution ». Cet arrêt est le deuxième qui, après celui du 26 mai 1999, a condamné les articles 127 et 128 de la loi de 1992. Nous n'y ferons pas d'autre référence dans notre exposé dans la mesure où le champ d'application de la réforme que nous examinons est clairement circonscrit à l'assurance vie individuelle.

autre solution pût être réservée à l'assurance de groupe[15]. De toute évidence, le constat de l'incongruité du texte légal était largement partagé[16].

Plus fondamentalement, la doctrine s'est interrogée sur la pertinence du choix du législateur d'attribuer le statut de bien propre à toutes les prestations de l'assureur sans établir de distinction selon la finalité de l'assurance (opération de prévoyance ou constitution d'une épargne) ni en fonction du moment auquel les sommes sont perçues (pendant le mariage ou après la dissolution du régime matrimonial). S'agissant des configurations où la vocation d'épargne est clairement marquée, il était difficile d'admettre que l'un des époux s'empare d'une partie de l'épargne du couple durant le mariage ou après sa dissolution[17].

Les conditions d'octroi d'une récompense – l'exagération, qui plus est, manifeste – étaient aussi sibyllines[18]. Dans la mesure où elles en soulignaient le caractère exceptionnel, elles contribuaient à nourrir les critiques à l'endroit de la solution retenue par le législateur.

Une autre difficulté était encore née du fait que le sort de la prestation d'assurance vie entre époux communs en biens était fixé dans une loi qui, par nature, est impérative et vise à déterminer les droits et obligations des parties au contrat d'assurance. Fallait-il y voir la volonté d'empêcher les époux mariés sous un régime de communauté d'insérer dans leur contrat de mariage une disposition visant à régler autrement leur relation patrimoniale, par exemple par l'énonciation du principe d'une récompense ?

La solution spécifique que le législateur avait prévue dans la loi sur le contrat d'assurance terrestre dérogeait aux principes des régimes matrimoniaux de communauté en ce qu'elle tenait la prestation d'assurance pour propre dans toutes les hypothèses, quelle que soit l'échéance et, en fait, sans récompense. Elle a été invalidée par un arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 mai 1999.

[15] J.-L. RENCHON, « Assurances-vie, pensions complémentaires et régime matrimonial », in B. DUBUISSON et P. JADOUL (dir.), *L'assurance vie et les pensions complémentaires*, coll. Droit des assurances, n° 15, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 35, n° 9. *Contra* : C. DEVOET, « Les régimes matrimoniaux et l'assurance vie : solutions en vue », *For. Ass.*, n° 138, 2013, spéc. pp. 189 et 191.

[16] J.-M. BINON, « Les assurances de personnes : vingt années d'incertitude », in B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT (dir.), *La loi sur le contrat d'assurance terrestre. Bilan et perspectives après 20 années d'application*, Bruxelles, De Boeck/Bruylant, 2012, p. 260, n° 53 ; N. TORFS, « Wat is het lot van aanvullende pensioenen in het wettelijk huwelijksvermogensstelsel ? », *R.G.D.C.*, 2004, pp. 115-129.

[17] Voy. Y.-H LELEU, « Examen de jurisprudence (1982-1996) – Régimes matrimoniaux (1) », *R.C.J.B.*, 1998, pp. 116-117, n° 46 qui, sur la base de ces considérations dont on peut dire qu'elles ont préfiguré l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 mai 1999, avait proposé de s'en tenir à une interprétation restrictive de l'article 127 de la loi pour limiter la qualification de bien propre au seul *bénéfice* de l'assurance vie et ainsi l'écarter quand il est question de déterminer le statut des sommes versées par l'assureur avant l'échéance normale du contrat, que ce soit à la suite du rachat de celui-ci ou au titre d'une avance sur police.

[18] J.-L. RENCHON, « Assurances-vie, pensions complémentaires et régime matrimonial », *op. cit.*, p. 38, n° 12 ; E. VIEUJEAN, « L'assurance sur la vie entre époux communs en biens », in M. FONTAINE et J.-M. BINON (dir.), *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, coll. Droit des assurances, n° 6, Academia/Bruylant, Louvain-la-Neuve/Bruxelles, 1993, p. 353, n° 36.

C. – *L'arrêt du 26 mai 1999 : le constat d'inconstitutionnalité*

12. Les faits de l'espèce étaient les suivants : un agriculteur avait conclu une assurance vie mixte pour, en cas de décès, garantir la bonne fin du remboursement d'un crédit hypothécaire (volet assurance en cas de décès) et, dans l'hypothèse où il atteindrait un âge déterminé, lui servir un capital (volet assurance en cas de vie au bénéfice de l'époux souscripteur). Le crédit ayant été remboursé et le preneur d'assurance ayant atteint l'âge de 65 ans, il prétendait conserver la prestation d'assurance à titre de bien propre, sans devoir une récompense au patrimoine commun. L'épouse, de son côté, soulignait que si l'épargne du ménage n'avait pas servi au financement d'une assurance vie mais à la constitution d'une autre forme d'épargne, le patrimoine commun en aurait été le bénéficiaire.

La Cour constitutionnelle a considéré que les articles 127 et 128 de la loi du 25 juin 1992 violaient les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ont pour effet que, lorsque deux époux sont communs en biens, que l'un d'eux a conclu une assurance sur la vie pour garantir le versement d'un capital non au conjoint survivant du preneur d'assurance, mais uniquement à ce dernier au cas où il atteindrait un âge convenu, et que les primes ont été prélevées sur les biens communs, ce capital est propre et ne donne lieu à une récompense qu'à la condition que les versements effectués pour régler les primes d'assurances et prélevés sur le patrimoine commun soient manifestement exagérés eu égard aux facultés de celui-ci[19].

L'analyse de l'arrêt permet de conclure que la violation de traitement provient du fait que le législateur avait prévu une solution identique pour régler deux situations différentes, à savoir considérer comme propre la prestation d'assurance versée en exécution d'un contrat garantissant un capital à l'époux preneur d'assurance et financée par le patrimoine commun (première situation) de la même façon que la prestation visant à prémunir l'époux survivant, après la dissolution de la communauté pour cause de décès du preneur d'assurance, des conséquences financières d'un tel décès (deuxième situation).

Cet arrêt rendu sur une question préjudicielle n'a pas eu pour effet d'abroger les articles 127 et 128 de la loi de 1992 ni d'énoncer la solution qu'il convenait d'apporter dans l'hypothèse faisant l'objet du litige au principal. Toutefois, on a

[19] C. const., 26 mai 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1456 ; *R.W.*, 1999-2000, p. 295. Cet arrêt a été abondamment commenté, voy. not. F. BOUCKAERT, « De landverzekeringswet in verhouding tot het huwelijksvermogensrecht en erfrecht », *Bull. Ass.*, 2005, pp. 639-640 ; H. CASMAN, « Levensverzekering en huwelijk », *Bull. Ass.*, 2001, pp. 230 et s. ; C. DEVOET, « Assurance-vie, mariage et divorce », *Rev. not. b.*, 2002, pp. 546-611, spéc. pp. 557 et s., commentaire accompagné d'une proposition de 'reconstruction' d'un droit matrimonial de l'assurance vie ; Y.-H. LELEU et D. SCHUERMANS, « Une nouvelle qualification pour certaines prestations d'assurance-vie entre époux communs en biens », *Bull. Ass.*, 1999, pp. 483 et s. ; P. DE PAGE et I. DE STEFANI, « Assurance vie et régimes matrimoniaux », in P. DE PAGE et A. CULOT (dir.), *L'assurance vie : outil de planification patrimoniale*, Limal, Anthemis, 2010, pp. 176 et s ; K. TERMOTE, « Discriminatie bij levensverzekering tussen echtgenoten », *R.D.C.*, 1999, pp. 851 et s.

pu en déduire que le capital d'une assurance vie perçu par un époux commun en biens ayant été financée par le patrimoine commun devait faire partie des biens communs, au même titre que le produit d'une épargne que les époux auraient petit à petit formée avec leurs revenus mais en recourant à un autre vecteur que l'assurance (achat de titres, par exemple).

III. – La réforme : solutions adaptées aux diverses circonstances

A. – *Principe directeur et champ d'application*

1° *Distinction entre titre et finance*

13. La réforme du droit des régimes matrimoniaux réalise une refonte des règles applicables aux assurances sur la vie.

Pour donner de la cohérence au statut de ces biens tout en conciliant les règles impératives du droit des assurances et les principes d'un régime de communauté, elle se fonde sur la distinction, largement préconisée en doctrine et longuement développée dans les travaux préparatoires, entre le « titre » et la « finance ». Le « titre » vise la qualité de titulaire d'un droit ou d'un bien tandis que la « finance » désigne la valeur économique de ce bien. Le « titre » est du ressort du droit des assurances. C'est dans ce droit que sont définies les prérogatives du preneur d'un contrat d'assurance sur la vie (conclusion du contrat, désignation du bénéficiaire, exercice des opérations sur la réserve mathématique). Il appartient en revanche au législateur civil de préciser dans quelle mesure les droits du patrimoine commun pourront se manifester par rapport à la « finance » du contrat[20]. La dissociation entre titre et finance permet de trouver l'équilibre entre les intérêts personnels de chaque conjoint et les intérêts patrimoniaux de la communauté.

14. Les nouvelles dispositions sont libellées comme suit :

Art. 1400, 6 : (Est propre, quel que soit le moment de l'acquisition et sauf récompense s'il y a lieu), la valeur de rachat nette exigible, au moment de la dissolution du régime, liée à un contrat d'assurance sur la vie individuel qui a été conclu par un des époux pendant le régime, lorsque la prestation d'assurance n'est pas due à la dissolution du régime.

Art. 1400, 7 : (Est propre, quel que soit le moment de l'acquisition et sauf récompense s'il y a lieu), la prestation d'assurance liée à un contrat d'assurance sur la vie individuel qui a été conclu par un des époux pendant le régime, et qui est due au profit de cet époux à la dissolution du régime.

[20] H. Casman, « L'assurance-vie dans la proposition de loi 2848 visant à modifier le droit des régimes matrimoniaux », in *L'assurance-vie et le patrimoine familial : les opportunités nouvelles. Aspects civils et fiscaux*, Limal, Anthemis, 2018, p. 83.

Art. 1401, § 2, 2 : (Est également propre) la prestation d'assurance liée à un contrat d'assurance sur la vie individuel qui a été conclu par un des époux pendant le régime, et qui est due au profit de l'autre époux à la dissolution du régime.

Art. 1405, § 1er, 8 : (Est commune) la prestation d'assurance liée à un contrat d'assurance sur la vie individuel qui a été conclu par un des époux pendant le régime, lorsqu'elle est due à un des époux pendant le régime. Si la prestation est versée sous forme de capital, la totalité de son montant est commune. Si la prestation est payée sous la forme d'une rente, sont communs les montants de la rente payés pendant le régime ainsi que la réserve qui correspond aux rentes encore dues après la dissolution du régime.

2° *Uniquement les assurances vie individuelles*

15. La réforme règle le statut matrimonial des seules assurances vie individuelles (« contrat d'assurance sur la vie individuel ») auxquelles sont assimilés les contrats d'assurance épargne-pension et les contrats personnels facultatifs liés à une assurance de groupe. Elle exclut expressément les assurances de groupe de son champ d'application. Les travaux préparatoires précisent qu'un nouveau statut matrimonial concernant les assurances groupe et, de manière générale, les pensions du deuxième pilier, doit être examiné dans le cadre plus large de la réforme des pensions[21].

Certes, les liens sont étroits entre l'assurance individuelle en cas de vie et l'assurance de groupe en ce que celle-ci a également pour objectif de prévoir un revenu complémentaire et peut être constituée par des cotisations payées au cours du mariage[22]. Cependant, il a fallu se résoudre à l'évidence et faire le constat qu'il n'était pas possible de régler le sort matrimonial de toutes les pensions du deuxième pilier par la seule révision des textes du Code civil. Il faut également tenir compte des différents cadres légaux dont ces pensions complémentaires peuvent relever et de la variété de leurs règles de financement[23]. Le fait que ces matières aient été délibérément écartées du champ d'application de la réforme a certainement contribué à augmenter les chances de voir celle-ci aboutir[24].

[21] *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, n° 54-2848/001, p. 11.

[22] Pour des développements approfondis sur la nature de la pension complémentaire et la thèse de son assimilation à l'assurance vie individuelle, voy. C. Devoet, « L'assurance-vie et le droit patrimonial de la famille », in *Droit des assurances*, UB³, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 77 et s., spéc. pp. 93-139.

[23] En ce sens, voy. H. Casman, « L'assurance-vie dans la proposition de loi 2848 visant à modifier le droit des régimes matrimoniaux », *op. cit.*, p. 77. Comp : J. Fonteyn, « Assurances-vie, régimes matrimoniaux et successions : propositions de clauses », in *L'assurance-vie et le patrimoine familial : les opportunités nouvelles. Aspects civils et fiscaux*, Limal, Anthemis, 2018, p. 135.

[24] Les experts de la Commission des assurances étaient aussi divisés sur les solutions à apporter aux régimes professionnels de pension complémentaire et tout particulièrement sur le sort de celles-ci en cas de divorce avant l'échéance des prestations.

L'insécurité juridique subsiste pour les pensions du deuxième pilier. Les développements indiquent que les articles 127 et 128 de la loi de 1992 leur seraient toujours applicables[25]. À la suite de la remarque du Conseil d'État qui a souligné que « la proposition réitère une discrimination déjà censurée par la Cour constitutionnelle »[26], la question de la justification du champ d'application limité de la loi a été posée à plusieurs reprises et vivement débattue durant les travaux de la Commission de la Justice[27]. Tout en reconnaissant que cette situation doit être corrigée, les auteurs de la loi ont estimé qu'elle devait être abordée de manière globale, et non dans le seul cadre de leur proposition, au risque d'agir dans la précipitation et, ce faisant, de créer le cas échéant d'autres discriminations.

3° *Contrats conclus pendant le régime*

16. L'énoncé des quatre dispositions est on ne peut plus clair : sont seuls visés les « contrats conclus par un des époux pendant le régime ».

Un contrat conclu avant le mariage doit être considéré comme propre en vertu de l'article 1399 du Code civil. L'analyse des nouvelles dispositions montrera toutefois que la date de la conclusion du contrat n'a, le cas échéant, pas d'incidence sur la qualification du contrat ou de la prestation.

Si les époux sont mariés en régime de séparation, la prestation d'assurance perçue par l'un d'eux est propre en toute hypothèse.

À travers les quatre dispositions reproduites ci-dessus, ce sont en réalité trois situations différentes qui sont visées. Le régime matrimonial est dissous sans qu'aucune prestation d'assurance ne soit encore exigible (B). La prestation d'assurance devient exigible à la dissolution du régime (C). Une prestation d'assurance est due à l'un des époux durant le régime (D)[28].

[25] C'est sans doute la raison pour laquelle la loi du 22 juillet 2018 n'a pas expressément abrogé ces articles. Le Professeur Devoet a toujours contesté leur application aux assurances de groupe tout en proposant une solution constructive : C. Devoet, « Assurance-vie, mariage et divorce », *op. cit.*, p. 553, n° 23, p. 579, n° 93-119. Voy. égal. *supra*, note 15.

[26] Avis du Conseil d'État n° 62.729/2 du 15 février 2018 sur la proposition de loi modifiant le Code civil en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, n° 54-2848/002, p. 9 : « en traitant de façon différente une assurance-vie individuelle d'une part et, d'autre part, un engagement individuel de pension pour dirigeant d'entreprise (deuxième pilier) ou une pension libre complémentaire pour indépendant (deuxième pilier), la proposition s'écarte de l'objectif qu'elle poursuit, à savoir l'allocation correcte des revenus professionnels et la neutralité de l'exercice de la profession dans une structure sociétaire ».

[27] Proposition de loi modifiant le Code civil en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, n° 54-2848/007, spéc. pp. 13-15, 23-25.

[28] La loi du 22 juillet 2018 ne modifie pas le principe selon lequel un époux marié en régime de communauté ne peut contracter une assurance vie au profit d'un bénéficiaire autre que son conjoint sans le consentement de ce dernier. La règle est prévue à l'article 1419 du Code civil (« un époux ne peut sans le consentement de l'autre disposer entre vifs à titre gratuit de biens faisant partie du patrimoine commun ») dont elle forme aujourd'hui le seul objet alors qu'auparavant elle était prévue l'article 1419, alinéa 1er (l'alinéa 2 a été supprimé). Mais pour que cette disposition soit applicable, encore faut-il que l'on soit en présence d'une libéralité, ce qui suppose l'appauvrissement du donateur, réalisé par le paiement de primes à charge du patrimoine commun (et non du patrimoine propre du preneur d'assurance),

B. – *Dissolution du régime matrimonial sans qu'aucune prestation d'assurance ne soit due (art. 1400, 6)*

17. L'article 1400, 6, du Code civil régit le sort du contrat d'assurance sur la vie dans l'hypothèse où le régime est dissous sans que la prestation d'assurance ne soit exigible.

Il vise aussi bien les contrats qui prévoient une prestation en cas de vie qu'en cas de décès. Le preneur d'assurance est une personne mariée en régime de communauté. Le bénéficiaire peut être le conjoint ou un tiers. Les causes de la dissolution du régime matrimonial peuvent être multiples : décès d'un conjoint qui n'a pas la qualité d'assuré (par exemple, l'assurance en cas de décès conclue par A sur sa tête au profit de B – décès de B ; l'assurance en cas de vie conclue par A sur sa tête et à son profit), transfert conventionnel vers un autre régime matrimonial, séparation de corps ou divorce.

18. C'est précisément ce dernier point - les époux divorcent - qui a suscité le plus de discussions au cours des travaux de la Commission des assurances. Quelle solution apporter au contrat d'assurance vie en cours à ce moment et non dénoué ? En d'autres termes, comment tenir compte de la valeur acquise du contrat représentée par la réserve mathématique ?

On notera que si le conjoint est désigné dans le contrat comme le bénéficiaire de la prestation d'assurance, il perdra généralement ce bénéfice par application de l'article 299 du Code civil[29] ou, s'il s'agit d'une désignation nominative, des articles 193 et 196 de la loi relative aux assurances (désignation, dans le contrat d'assurance, d'un autre bénéficiaire en cas de divorce ou règlement de la situation par les époux eux-mêmes pendant la procédure ou dans les conventions préalables à divorce par consentement mutuel)[30]. La question examinée ici est autre : à quel patrimoine revient la valeur du contrat d'assurance ?

Le contrat d'assurance n'ayant par définition pas sorti ses effets, le preneur d'assurance ne dispose pas financièrement des montants correspondant à la réserve. Il détient un droit de créance ou des prérogatives envers l'assureur (rachat,

l'enrichissement corrélatif du donataire et une intention libérale. La sanction consiste dans le droit du conjoint lésé de demander l'annulation de la désignation bénéficiaire, non du contrat d'assurance comme tel, sur la base de l'article 1422 du Code civil et, si les conditions d'application de cet article ne sont pas réunies ou que l'annulation ne répare pas intégralement le préjudice subi par le patrimoine commun, une récompense lui sera due (art. 1433 du même code). Voy. J.-M. Binon, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de personnes », in C. Paris et B. Dubuisson (dir.), *Actualités en droit des assurances*, CUP, vol. 106, Limal, Anthemis, 2008, p. 384, nos 95-96 ; H. Casman, « L'assurance-vie dans la proposition de loi 2848 visant à modifier le droit des régimes matrimoniaux », *op. cit.*, pp. 84-85.

[29] Si le contrat désigne le conjoint de manière abstraite, c'est-à-dire en ne mentionnant que la qualité de conjoint, son avantage procède d'un droit de survie au sens de l'article 299 dont la loi du 22 juillet 2018 a limité le champ d'application aux seuls droits de survie.

[30] R. Barbaix, « Levensverzekeringen », in Th. Vansweevelt et B. Weyts (éds), *Handboek Verzekeringsrecht*, Antwerpen-Cambridge, Intersentia, 2016, p. 585, nos 1365-1369.

avance, mise en gage) qu'il est le seul à pouvoir exercer, à l'exclusion de son conjoint. Considérer que celui-ci n'a aucune voix au chapitre n'est pas acceptable dans la mesure où le paiement des primes est en principe assumé par le patrimoine commun.

19. La jurisprudence préconisait généralement d'incorporer dans le patrimoine commun la valeur patrimoniale acquise par le contrat[31]. C'est également la solution que retenait le projet de loi déposé en 2013[32], à l'instar d'autres propositions de réforme présentées antérieurement[33] et de l'avis de la Commission des assurances. Restait cependant le soin de déterminer comment concrètement l'on pouvait attribuer au conjoint du preneur la part devant lui revenir. Plusieurs pistes avaient été suggérées par les experts sans qu'aucun consensus ne puisse se dégager :

- obliger le preneur à racheter le contrat et attribuer la moitié du produit net du rachat à chaque conjoint. Or le rachat n'est pas toujours possible et, quand il l'est, il représente souvent une opération fiscalement défavorable pour le preneur d'assurance ;
- maintenir l'assurance et attribuer d'autres biens communs au conjoint du preneur, solution inconcevable si le patrimoine commun ne contient pas de valeurs suffisantes pour désintéresser l'ex-partenaire ;
- octroyer une créance à l'ex-partenaire à concurrence de la moitié de la valeur patrimoniale du contrat, à faire valoir au moment où la prestation d'assurance devient exigible, idée qui présentait l'inconvénient d'obliger les ex-conjoints à rester en situation de dépendance ;
- mettre fin au contrat et transférer la moitié de la valeur acquise à l'ex-conjoint qui devrait l'affecter à la conclusion d'une nouvelle assurance sur la vie. Cette dernière piste, totalement novatrice, supposait une modification de la législation fiscale afin que le transfert s'effectue sans frais ni pénalité. Elle s'est révélée inexploitable[34].

Un des grands mérites de la réforme est de mettre fin à toutes ces discussions et d'apporter une solution claire, en parfaite harmonie avec les règles du droit des assurances et les principes qui gouvernent le régime de communauté légale.

[31] En ce sens, Civ. Nivelles, 24 juin 2003, *Div. Act.*, 2003, p. 137 ; Gand, 4 mars 2004, *NjW*, 2004, p. 847.

[32] L'article 6 du projet de la loi visant à modifier l'article 301 du Code civil et diverses dispositions en matière de régimes matrimoniaux, et en particulier en rapport avec l'assurance vie, les récompenses et les conséquences du divorce (*Doc. parl.*, Ch. repr., n° 53-2998/001) prévoyait de ranger parmi les acquêts de communauté « la valeur de rachat du contrat, si la prestation est due après la dissolution du régime matrimonial pour une autre cause que le décès ».

[33] J.-L. Renchon, « La Cour d'arbitrage et le statut des assurances sur la vie dans le droit des régimes matrimoniaux – Proposition pour une réforme législative globale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, pp. 7-37.

[34] Pour des plus amples développements, voy. J.-M. Binon, « Les assurances de personnes : vingt années d'incertitude », *op. cit.*, p. 240, n°s 26-29.

Désormais, est propre au conjoint preneur d'assurance la valeur de rachat nette exigible, sauf récompense au profit du patrimoine commun.

1° *Caractère propre de la valeur de rachat nette exigible*

20. En vertu de la loi relative aux assurances, le droit de mettre fin prématurément au contrat d'assurance par le rachat appartient au seul preneur d'assurance. Ce droit lui est strictement personnel. La dissolution du régime matrimonial ne peut avoir quelque incidence que ce soit dans l'exercice de ce droit. Il faut, si le preneur d'assurance le souhaite et il ne tient qu'à lui de le décider, que le contrat puisse se poursuivre après la dissolution.

Le nouveau droit des régimes matrimoniaux assoit cette règle fondamentale du droit des assurances en disposant que la valeur de rachat est propre au preneur d'assurance. C'est confirmer que le « titre » du contrat lui appartient.

Si le législateur avait, au contraire, décidé que cette valeur devait être commune, cela aurait eu pour effet de permettre au conjoint de s'immiscer d'une manière ou d'une autre dans l'exercice d'un droit dont la loi relative aux assurances le tient à l'écart. Le droit du patrimoine commun à la « finance » ne peut porter sur la valeur de rachat théorique que si ce rachat est effectivement exercé durant le mariage. Cette situation est régie par l'article 1405, § 1er, 8 du Code civil. Ici, par hypothèse, le contrat est en cours et il convient de faire en sorte que le preneur d'assurance, et lui seul, ait le droit de le poursuivre ou, s'il le souhaite, de le modifier. Il faut qu'il puisse librement décider de maintenir le contrat tel quel (par exemple, si un tiers était déjà désigné bénéficiaire), de le réduire ou de le poursuivre en désignant un autre bénéficiaire.

Tant qu'aucune prestation n'est due en vertu du contrat ou des droits que la loi relative aux assurances accorde au preneur, le droit à la « finance » se limite à un droit à récompense[35].

2° *Récompense*

21. Il y a récompense pour les primes payées au moyen de deniers communs. Comme les fonds utilisés pour payer les primes sont présumés avoir tous été puisés dans la communauté, récompense est due pour toutes les primes payées, sauf si l'époux preneur d'assurance parvient à prouver qu'il a payé certaines primes, voire toutes, avec des fonds propres.

[35] H. Casman, « L'assurance-vie dans la proposition de loi 2848 visant à modifier le droit des régimes matrimoniaux », *op. cit.*, spéc. pp. 93-94.

En vertu de l'article 1435 du Code civil, « la récompense ne peut être inférieure à l'appauvrissement du patrimoine créancier », c'est-à-dire au montant correspondant à la somme de toutes les primes payées par le patrimoine commun. Toutefois, elle pourrait excéder ce montant. « Si les sommes et fonds entrés dans le patrimoine débiteur (celui de l'époux preneur d'assurance) ont servi à acquérir, conserver ou améliorer un bien, la récompense sera égale à la valeur ou à la plus-value acquise par ce bien, soit à la dissolution du régime, s'il se trouve à ce moment dans le patrimoine débiteur (...) ».

Transposée à l'assurance sur la vie, cette disposition signifie qu'une récompense sera due même si le rachat est exclu (parce que non autorisé en vertu du droit des assurances), et même si la valeur de rachat nette exigible est inférieure à la somme des primes payées. On est parfois surpris de la différence entre le montant nominal des primes qui ont été versées et la valeur de rachat du contrat. C'est, on l'a dit, lié au fait que l'assureur retient des frais de chargements, déduit l'indemnité de rachat et les éventuelles charges fiscales. La valeur de rachat nette exigible est le résultat d'une opération de soustraction. L'assureur sera tenu de communiquer cette valeur à la demande des époux ou du notaire afin de permettre le calcul de la récompense[36].

La récompense équivaudra au minimum à la somme des primes payées. Si la valeur de rachat nette exigible excède cette somme, la récompense sera égale à cette valeur[37]. L'équilibre entre les intérêts et droits respectifs des conjoints est préservé, même s'il peut arriver que le preneur d'assurance doive payer une récompense pour un montant qui dépasse celui qu'il pourrait percevoir s'il décidait, après la dissolution du mariage, de racheter le contrat[38]. Le législateur est parvenu à énoncer une solution harmonieuse au regard de la technique des assurances (caractère propre de la valeur de rachat) et des principes de base du régime de communauté (récompense).

[36] L'assureur est déjà tenu de fournir au preneur d'assurance, au moins annuellement, des informations sur la valeur de rachat et sur le mode de calcul de l'indemnité de rachat (art. 19 et 20 de l'arrêté vie). Pour les besoins du calcul de la récompense, dans les contrats d'assurance vie individuelle avec avantages fiscaux, le Professeur Devoet a très justement observé que l'on peut se demander s'il est vraiment correct d'identifier la 'valeur de rachat nette exigible' avec la valeur que le preneur d'assurance recevrait s'il rachetait le contrat au moment de la dissolution du régime car ce moment peut se situer durant la période au cours de laquelle l'exercice du droit au rachat se fait dans des conditions fiscales très défavorables (impôt de 33 % majoré des additionnels locaux). On pourrait présumer que le preneur d'assurance attendra au plus tôt l'échéance de la taxe à long terme (10 % - 8 % dans l'assurance épargne-pension) avant d'opérer un rachat si bien qu'il serait raisonnable de déduire une charge fiscale de 10 ou 8 %. À l'inverse, dans ces mêmes contrats avec avantages fiscaux, il est perdu de vue que la communauté a réalisé une économie d'impôt (minimum de généralement 30 % de la prime). Il serait dès lors logique, pour le calcul de la récompense, de tenir compte d'un forfait de 70 % du montant nominal des primes, taxes comprises, payées par la communauté.

[37] Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, n° 54-2848/001, p. 49.

[38] Cette hypothèse devrait rester exceptionnelle. On peut imaginer le cas où le régime matrimonial prend fin très peu de temps après la conclusion d'un contrat d'assurance en cas de décès et où une seule prime a été payée ou encore une assurance temporaire décès à l'approche du terme, au moment où la réserve est en quelque sorte insignifiante.

22. La valeur de rachat entre donc en ligne de compte pour déterminer le montant maximal de la récompense. À quel moment celle-ci est-elle prise en compte ? L'article 1400, 6 du Code civil mentionnait, dans la version initiale de la proposition de loi, « la valeur de rachat nette exigible au moment de la dissolution du mariage ».

Si le régime prend fin en raison du décès d'un époux (dans cette hypothèse, celui qui n'a pas la qualité d'assuré), date de dissolution du mariage et date de dissolution du régime matrimonial coïncident ; c'est la date du décès (art. 227, 1°, et 1427, 1°, C. civ.). Mais qu'en est-il lorsque les époux divorcent ? Le mariage est dissous à la date à laquelle le dispositif du jugement ou de l'arrêt prononçant le divorce pour cause de désunion irrémédiable est transcrit dans les registres de l'état civil. Mais à l'égard des époux et en ce qui concerne leurs biens, la divorce remonte au jour de la demande en divorce (art. 1278, al. 2, C. jud.) ou au jour du dépôt de la requête en divorce par consentement mutuel (art. 1304, al. 2, du même code).

Il faut nécessairement avoir égard au moment de la dissolution du régime matrimonial. C'est cette date et celle-là seule qui marque la fin de l'existence du patrimoine commun. Même s'il ne pouvait y avoir de doute quant au sens à donner au contenu de la proposition initiale, le législateur a pris le soin d'éviter tout malentendu en le précisant très clairement dans les quatre dispositions de la réforme qui concernent les assurances sur la vie. C'est ainsi qu'à la suite du dernier amendement, les termes « dissolution du mariage » ont été remplacés par « dissolution du régime » de la même façon que l'expression « pendant le régime » a été préférée à l'expression « pendant le mariage »[39].

Pour l'application de l'article 1400, 6, du Code civil et le calcul de la récompense, en cas de divorce des époux, il y aura dès lors lieu de demander à l'assureur qu'il communique la valeur de rachat nette exigible au jour de la demande en divorce.

La récompense est toujours due, même si le preneur d'assurance a désigné son conjoint comme bénéficiaire et que, par l'effet du divorce et de l'application des articles 299 du Code civil, 193 ou 196 de la loi relative aux assurances, ce conjoint ne pourra pas prétendre à la prestation proprement dite lorsque celle-ci sera devenue exigible. En décider autrement reviendrait à léser le patrimoine commun qui a supporté la charge des primes durant le mariage.

[39] Les contrats d'assurance conclus « pendant le régime » visent ceux qui ont été conclus durant la période au cours de laquelle le régime de communauté existe et se poursuit entre époux. Dans notre exposé, nous évoquons indifféremment les contrats conclus « pendant le mariage » et « pendant le régime », par opposition à ceux qui ont été conclus « avant le mariage » ou « avant le régime ».

Les époux pourraient toutefois renoncer à cette récompense par une clause *ad hoc* de leur contrat de mariage[40], comme ils pourraient y prévoir d'exclure la réévaluation de la récompense[41].

23. L'article 1400, 6 du Code civil, en consacrant la scission « titre/finance », présente également une conséquence fiscale intéressante pour les couples qui ont des descendants communs. L'hypothèse est celle de la dissolution du régime en raison du décès du conjoint n'ayant pas la qualité d'assuré. L'époux A a conclu une assurance prévoyant, à son décès, le versement d'un capital ou d'une rente au profit de son conjoint B. Ce contrat peut également prévoir un volet 'vie' au profit de A, preneur d'assurance et assuré. Mais voici que B décède avant A. Le contrat n'est pas dénoué, il ne donne lieu à aucune prestation exigible de l'assureur.

La reconnaissance d'un droit à récompense pour le patrimoine commun pour les primes payées pendant la durée du régime a pour effet qu'aucun impôt successoral ne sera dû pour autant que le couple ait des enfants communs. En vertu de l'article 16, alinéa 1er, du Code des droits de succession, « pour la perception du droit de succession en ligne directe descendante ou entre époux ayant des enfants ou descendants communs, il est fait abstraction des reprises et des récompenses qui se rattachent soit à la communauté ayant existé entre le défunt et un conjoint dont il a, à son décès, des enfants ou descendants en vie, soit à la communauté ayant existé entre les ascendants du défunt ». Il découle de cet article combiné avec l'article 1400, 6 du Code civil que le décès du conjoint qui n'a pas la qualité d'assuré ne déclenche pas d'imposition aux droits de succession si les conditions de non prise en considération de la récompense, telles qu'elles viennent d'être énoncées, sont réunies. Il y aurait, au contraire, eu taxation si la valeur de rachat avait été comprise dans le patrimoine commun. Telle était la position que l'administration fiscale avait adoptée dans une circulaire n° 16/2006 du 31 juillet 2006. L'administration estimait, dans l'hypothèse des assurances à but d'épargne, que la valeur patrimoniale du contrat au moment de la dissolution du mariage par le décès revenait pour moitié à la succession du conjoint du preneur d'assurance et était donc imposable pour moitié aux droits de succession[42]. Cette position, développée à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 mai 1999 et de l'incertitude qu'il avait engendrée sur le sort matrimonial des assurances sur la vie, est aujourd'hui condamnée par le législateur. La solution de la récompense présente l'avantage de ne pas faire perdre aux héritiers le bénéfice de l'article 16 du Code des droits de succession.

[40] Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, n° 54-2848/001, p. 46.

[41] Voy. J. Fonteyn, « Assurances-vie, régimes matrimoniaux et successions : propositions de clauses », *op. cit.*, spéc. p. 140 et la proposition de clause en ce sens, p. 143.

[42] C. Devoet, « Les implications fiscales de la proposition de loi modifiant le Code civil en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant diverses autres dispositions en cette matière », *Actualités fiscales*, 2018, n° 20, p. 5-9, qui salue l'option prise par le législateur en soulignant que « la théorie de la valeur patrimoniale » pouvait conduire à une double imposition. Cet impact fiscal est également mentionné dans les travaux préparatoires, voy. le Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, n° 54-2848/007, p. 27.

3° *Contrat conclu avant le mariage*

24. L'article 1400, 6, nouveau du Code civil vise uniquement les contrats d'assurance sur la vie conclus pendant le régime. Pour les contrats souscrits avant le mariage, aucun doute n'est possible : la valeur de rachat sera toujours un bien propre et le principe de la récompense s'applique au profit de la communauté pour les primes payées au moyen de deniers communs. On aboutit en fin de compte à la même solution sur la base d'autres dispositions du droit matrimonial (art. 1399 et 1432 C. civ.).

4° *Contrat conclu par les deux époux*

25. Les travaux préparatoires consacrent des développements à une formule spécifique appelée dans la pratique « dernier mourant » ou plus joliment « dernier vivant ». Il s'agit d'une assurance prévoyant une seule couverture en cas de décès, conclue par les deux époux qui ont tous les deux également la qualité d'assuré. Ce contrat ne se dénoue qu'après le décès de ces deux personnes en faveur d'un tiers bénéficiaire. Il comporte généralement une clause de « cession réciproque » en vertu de laquelle, au décès de l'un des preneurs, l'ensemble des droits détenus par celui-ci sur le contrat, notamment le droit au rachat, sont cédés à l'époux et preneur survivant[43]. Dans cette configuration, aucune prestation n'est exigible au moment de la dissolution du régime par le décès d'un époux. Il y a transfert d'une valeur de rachat nette de l'époux prédécédé à l'autre, qui s'inscrit dans le transfert de l'ensemble des droits issus du contrat de ce même époux à l'autre. Le conjoint survivant, désormais unique titulaire du contrat, aura la possibilité de le racheter ultérieurement ou de désigner un autre bénéficiaire. Cette hypothèse est également régie par l'article 1400, 6, du Code civil[44].

[43] Pour plus de détails, voy. J.-M. Binon, *Droit des assurances de personnes. Aspects civils, techniques et sociaux*, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 105, nos 127 à 129.

[44] Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, n° 54-2848/001, p. 46 ; H. Casman, « L'assurance-vie dans la proposition de loi 2848 visant à modifier le droit des régimes matrimoniaux », *op. cit.*, pp. 96-97. La situation est plus complexe si le contrat d'assurance ne contient aucune précision au sujet des prérogatives respectives des deux preneurs ni aucune cession de droits en cas de prédécès de l'un d'eux. Elle est également envisagée dans les travaux préparatoires de la réforme (p. 47).

C. – *Exigibilité de la prestation assurée à la dissolution du régime par le décès du conjoint assuré (art. 1400, 7, et 1401, § 2, 2)*

26. Les articles 1400, 7 et 1401, § 2, 2, du Code civil règlent le sort matrimonial de la prestation d'assurance qui devient exigible à la dissolution du mariage par le décès de l'un des époux, la tête assurée.

S'agissant d'une prestation en cas de décès, la qualité de bien propre se justifie sans difficulté. On doit même dire qu'elle s'impose. En effet, le décès de l'époux assuré constitue à la fois la cause de la dissolution du régime matrimonial et la survenance de l'événement assuré dont dépend l'exécution de l'obligation de l'assureur de verser le capital convenu. Par hypothèse, la prestation d'assurance est payée après le décès et, partant, après la dissolution du régime matrimonial. Elle ne peut être que propre à l'époux bénéficiaire.

27. Le premier article vise l'hypothèse où le preneur d'assurance a conclu le contrat pendant le mariage à son profit (il est preneur et bénéficiaire), il s'est fait promettre la prestation en cas de décès de son conjoint. C'est le scénario qualifié d'égoïste, sans doute plus rare en régime de communauté, encore qu'il ne soit pas inconcevable qu'un époux redoute particulièrement, pour sa propre situation, les conséquences du décès de son conjoint à l'égard duquel il peut se trouver en situation de dépendance économique. Une telle configuration est possible mais elle ne peut se faire au détriment de la communauté, à laquelle une récompense sera due pour les primes payées au moyen de deniers communs (art. 1400, 7).

28. L'article 1401, § 2, 2, vise l'hypothèse plus classique de la stipulation pour autrui. Le preneur d'assurance a conclu une assurance en cas de décès sur sa propre tête au profit de son conjoint. Il a conclu au profit de son époux dans l'éventualité de son propre décès. Il peut lui constituer de cette façon un capital (ou le service d'une rente) qui sera nécessairement propre à l'époux bénéficiaire mais, à la différence de la stipulation pour soi-même, aucune récompense n'est due pour les primes payées avec des fonds communs. Les travaux préparatoires précisent que « cette utilisation de fonds communs est considérée comme conforme à la nature du patrimoine commun, qui est un patrimoine d'affectation et peut également être utilisé pour pourvoir aux besoins du conjoint survivant »[45].

Les travaux poursuivent en précisant « qu'il se peut toutefois qu'un tel bénéfice accordé au conjoint survivant avec des fonds communs à concurrence de la moitié (à savoir la part du conjoint preneur d'assurance dans la communauté) soit considéré comme une donation pour autant que les éléments constitutifs de la donation soient réunis. Dans ce cas, le bénéfice sera susceptible de réduction

[45] Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, n° 54-2848/001, p. 56.

dans la mesure où il a été porté atteinte à la réserve des enfants. Si des primes ont été payées avec des deniers propres, aucune récompense ne sera non plus due pour l'acquisition de la prestation d'assurance ».

S'il y a donation, la qualification de la prestation en tant que propre découle de l'article 1399 du Code civil. Mais dans quels cas peut-on considérer qu'il y a donation ? Y a-t-il eu une intention libérale ? Y a-t-il un appauvrissement du patrimoine du preneur d'assurance (qui serait donateur) et à concurrence de moitié ?

Pour éviter des discussions au moment où le risque se réalise et dont l'enjeu consiste à déterminer si le montant reçu en exécution du contrat d'assurance est ou non soumis aux règles des donations, les époux peuvent expressément spécifier, dans leur contrat de mariage, que la prestation d'assurance sera acquise au conjoint désigné comme bénéficiaire sans avoir égard à une intention libérale mais à titre d'avantage matrimonial.

29. Quel est le statut d'une prestation d'assurance décès par accident ? Nous prenons ici l'exemple d'une assurance « accidents corporels » qui prévoit diverses prestations en faveur de l'assuré au cas où celui-ci serait victime d'un accident, survenu dans le cadre d'une activité déterminée (sportive, scolaire) ou de sa vie privée en général. Ces diverses prestations se déclinent, selon les formules, en un remboursement des frais médicaux restant à charge de l'assuré après intervention de la mutualité, une intervention en raison de l'incapacité permanente en fonction du taux reconnu après expertise[46], un versement d'une somme (un capital) en cas de décès[47]. Un tel contrat n'est pas une assurance sur la vie dans la mesure où le risque ne dépend pas exclusivement de la durée de la vie humaine[48]. Voici qu'un époux marié en régime de communauté décède au cours de la pratique d'un sport. La prestation de l'assureur sera versée à celui qui en est le bénéficiaire selon le contrat (par exemple, l'époux survivant) et, à défaut de bénéficiaire désigné, à la succession de l'assuré[49].

[46] Parfois, la période d'invalidité ou d'incapacité temporaire donne également lieu à une prestation de l'assureur.

[47] Dans ce type de contrat, la prestation prévue en cas de décès peut avoir, selon la volonté des parties, un caractère forfaitaire au sens du droit des assurances, c'est-à-dire qu'elle est due indépendamment du dommage effectivement subi en cas de sinistre et qu'elle peut être cumulée avec d'autres sources d'indemnisation.

[48] Voy. *supra*, note 4.

[49] Cette situation ne doit pas être confondue avec l'indemnité que l'époux d'une victime décédée à la suite d'un accident perçoit de l'assureur qui couvre la responsabilité de l'auteur de cet accident et qui vise à réparer spécifiquement le dommage moral né de la perte d'un conjoint. On sait qu'une somme d'argent, aussi élevée soit-elle, ne permet jamais de *réparer* ou compenser la souffrance d'un proche d'une victime décédée. La réparation en la matière ne peut avoir qu'une valeur symbolique. Le tableau indicatif relatif à l'indemnisation du préjudice corporel prévoit l'allocation automatique de montants spécifiques au profit des proches jusqu'au deuxième degré des victimes décédées qui sont fonction de l'intensité des liens affectifs présumés entretenus avec la victime. L'indemnité versée au titre du dommage moral ne peut être que propre à l'époux qui subit ce dommage et est tiers par rapport au contrat d'assurance de la responsabilité, de la même façon que la réforme du droit des régimes matrimoniaux prévoit expressément que l'indemnité qui vise à réparer l'incapacité personnelle (notion qui désigne le dommage moral de la victime de lésions corporelles et qui entend cerner ses douleurs, son angoisse ou encore la frustration qu'elle ressent consécutivement à ces lésions) est propre à l'époux à laquelle elle est due par l'assureur (art. 1401, § 2, 1).

D. – *Versement d'une prestation d'assurance durant le régime (art. 1405, § 1er, 8)*

1° *Prestation commune*

30. La dernière hypothèse envisagée par le législateur est celle d'un contrat souscrit par un preneur d'assurance marié en régime de communauté en vue d'obtenir une prestation à un âge déterminé (assurance en cas de vie 'pure', contrat classique ou de la dernière génération, prestation en cas de vie prévue dans un contrat d'assurance mixte). L'article 1405, § 1er, 8, du Code civil prévoit que la prestation d'assurance est commune lorsqu'elle est due à l'un des époux durant le mariage.

Par prestation d'assurance, il convient d'entendre aussi bien la prestation promise au moment de la conclusion du contrat et qui est versée à l'époux retraité toujours commun en biens que celle qui est due par l'assureur en raison du rachat opéré par le preneur d'assurance durant le régime. Les travaux préparatoires le confirment : « si le versement est effectué en capital, l'ensemble du capital fait partie du patrimoine commun. Par 'capital', on entend également la valeur de rachat nette que le preneur d'assurance reçoit lorsqu'il rachète son assurance-vie »[50].

C'est l'application du principe selon lequel ce qui est acquis durant le mariage au moyen de fonds communs entre en communauté. La réforme tranche avec l'article 127 de la loi de 1992 en supprimant la discrimination résidant dans la différence de traitement qui existait entre un contrat d'assurance qualifié de propre et d'autres opérations d'épargne qui constituent des biens communs. Elle est en parfaite concordance avec la solution que l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 mai 1999 avait implicitement suggérée.

L'article 1405, § 1er, 8, est l'illustration de la distinction entre titre et finance. Le droit de demander le rachat est régi par l'article 178 de la loi relative aux assurances ; il est strictement personnel au preneur d'assurance. Les conséquences de l'exercice de ce droit exclusif intéressent la communauté. Il concrétise également une autre ligne directrice de la réforme marquée par la volonté d'allouer correctement les revenus professionnels là où, par le passé, le patrimoine commun était privé de revenus (le capital d'une assurance vie individuelle) en raison de la nature particulière d'un bien générateur ou représentatif de revenus[51].

Peu importe, pour l'application de cette disposition, que la prestation soit liquidée sous la forme d'un capital ou d'une rente. S'il s'agit d'un capital, l'intégralité de celui-ci fait partie du patrimoine commun. Si le contrat prévoit le versement d'une rente qui sera due aussi longtemps que l'époux bénéficiaire est en vie, l'ensemble des rentes versées durant le régime intègre le patrimoine commun. Il en va de même, précise l'article 1405, § 1er, 8, de la réserve correspondant aux arrérages restant encore à payer après la dissolution du régime. On inclut dans la communauté une somme qui équivaut au capital constitué par l'assureur pour couvrir le service des paiements ultérieurs. Il s'agit d'un montant théorique, parce qu'il ne peut pas être immédiatement converti en une créance exigible au profit du bénéficiaire, qui sera compris dans la masse de partage[52].

[50] Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, n° 54-2848/001, p. 51.

[51] Y.-L. Leleu, « La réforme des régimes matrimoniaux par la loi du 22 juillet 2018 : présentation, évaluation », *supra*, n° 7.

2° *Condition : paiement des primes pour au moins la moitié avec des fonds communs*

31. La règle du caractère commun de la prestation perçue durant le mariage repose sur l'hypothèse que le financement de cette prestation est resté à charge de la communauté. Cette hypothèse est elle-même fondée sur la présomption de communauté : tout paiement fait pendant le régime de communauté est supposé fait au moyen de deniers communs.

Il se peut toutefois que certaines primes, ou la majorité voire la totalité des primes, aient été supportées par le patrimoine propre de l'époux preneur d'assurance. Pour autant que celui-ci puisse l'établir, ces situations particulières sont traitées distinctement.

a) *Une petite partie des primes a été payée au moyen de deniers propres*

32. Une récompense sera due au patrimoine propre pour le montant de celles-ci, conformément aux articles 1434 et 1435 du Code civil. À concurrence de quel montant ? Au minimum, le total des primes payées de cette façon. Au maximum, le montant versé par l'assureur à la suite du rachat si celui-ci excède ce total (réévaluation éventuelle).

b) *La majorité des primes a été payée au moyen de deniers propres*

33. Il faut ici tenir compte du nouvel article 1404 du Code civil tel que modifié par la réforme. La technique du remploi mobilier selon laquelle un bien acquis avec des fonds propres reste propre s'applique désormais également lorsque le bien a été payé à concurrence de plus de la moitié au moyen de fonds propres. Dès lors, dans cette hypothèse, la prestation due par l'assureur (à la suite du rachat ou en exécution de la garantie proprement dite) sera propre également, moyennant récompense cette fois au profit du patrimoine commun pour les sommes supportées par celui-ci (art. 1432 et 1435 C. civ.).

[52] Ce bénéficiaire ne pourrait en outre pas procéder au rachat du contrat de rente car ce dernier ne possède pas de valeur de rachat.

c) *La totalité des primes a été payée au moyen de deniers propres*

34. Si le paiement de la majorité des primes avec des deniers propres entraîne le statut de propre de la prestation versée durant le mariage, il en va *a fortiori* de même dans le cas où la totalité des primes a été supportée par des deniers propres. Les travaux préparatoires évoquent cette hypothèse : « Lorsque le conjoint reçoit une somme d'argent durant le mariage à la suite d'une donation ou d'un héritage et qu'il investit ensuite cette somme dans une assurance vie, cette assurance-vie reste un bien propre du preneur d'assurance conformément à l'article 1399 du code civil, même si la prestation d'assurance est versée durant le mariage »[53]. Le contrat qui est conclu durant le mariage moyennant l'investissement de fonds propres uniquement reste propre.

35. En résumé, le caractère propre ou commun de la prestation d'une assurance en cas de vie versée durant le mariage dépend de la question de savoir quel patrimoine (propre de l'époux preneur ou commun) a supporté en majeure partie les primes.

Pour garantir la sécurité juridique et éviter toute discussion, le Conseil d'État avait suggéré d'indiquer clairement dans le texte de l'article 1405, § 1er, 8, que la prestation est commune « si les primes ont été payées pour au moins la moitié avec des fonds communs »[54]. Le législateur a sans doute estimé que ce n'était pas nécessaire sur la foi du raisonnement tiré de l'article 1404 du Code civil tel que modifié.

36. L'article 1405, § 1er, 8, du Code civil mentionne la prestation due « pendant le régime ». Il vise toute prestation versée avant que le régime matrimonial ne soit dissous, ce qui signifie, en cas de divorce, avant le jour de la demande en divorce ou le jour du dépôt de la requête en divorce par consentement mutuel.

L'article 1405, § 1er, 8, du Code civil ne s'applique qu'aux contrats conclus durant le régime. Si le contrat a été conclu auparavant, la prestation d'assurance reste un bien propre de l'époux bénéficiaire, en vertu de l'article 1399 du Code civil. Voici que A et B vivent ensemble et que A conclut une assurance en cas de vie à son profit. Ils se marient ensuite et A atteint l'âge correspondant au terme convenu. La prestation versée durant le régime sera propre à A mais il y a une obligation de récompense au bénéfice de la communauté dans la mesure où les primes ont été payées avec les deniers communs (art. 1432 C. civ.)[55].

[53] Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, n° 54-2848/001, p. 62.

[54] Cette précision n'apparaît pas dans le texte de la proposition initiale alors qu'elle était mentionnée dans les développements qui la soutiennent. Elle a fait l'objet d'un amendement (*Doc. parl.*, n° 54-2848/005, p. 6).

[55] Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, n° 54-2848/001, p. 62.

E. – *Droit transitoire*

37. La réforme entre en vigueur le 1er septembre 2018, en même temps que la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités.

Les nouvelles dispositions relatives aux assurances sur la vie s'appliquent immédiatement aux personnes qui se marient sans contrat de mariage à partir du 1er septembre 2018.

Elles s'appliquent également aux époux déjà mariés en régime de communauté à cette date pour autant que ceux-ci n'aient pas prévu de dispositions particulières contraires dans leur convention matrimoniale. La loi ne modifie pas les effets des conventions matrimoniales conclues antérieurement.

Dans cette dernière hypothèse, c'est-à-dire en l'absence de clause dérogatoire dans les conventions, les nouvelles règles légales « ne sont applicables qu'aux biens acquis à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ». C'est à la date de la dissolution du régime matrimonial (par le décès ou pour toute autre cause) que le bien est acquis au sens de la disposition transitoire de la loi (art. 78, § 2, 1°). S'agissant d'une prestation versée en cas de vie ou à la suite du rachat du contrat, l'article 1405, § 1er, 8, sera applicable (prestation en principe commune) si elle est exigible après le 1er septembre 2018 et pour autant qu'à ce moment, la communauté existe encore, c'est-à-dire que le régime matrimonial ne soit pas dissous. La date à laquelle le contrat a été conclu est dès lors sans incidence.

Les nouvelles dispositions ne s'appliquent pas si les époux ont déjà engagé une procédure en divorce avant le 1er septembre 2018 dès lors que les effets du divorce rétroagissent, entre eux et pour ce qui concerne leurs biens, à la date de la demande en divorce. Dans cette hypothèse, le régime matrimonial est dissous avant l'entrée en vigueur de la réforme si bien que celle-ci ne peut pas être invoquée.

Conclusion

38. En 1992, le droit des assurances avait fait une incursion malencontreuse dans le droit des régimes matrimoniaux, sorti sans distinction les assurances sur la vie du patrimoine commun et, par la limitation drastique du droit à récompense, réservé une solution particulièrement favorable au bénéficiaire. Vingt-six ans plus tard, le législateur corrige le tir en prévoyant dans le Code civil des solutions claires et adaptées aux diverses circonstances qui tiennent compte des finalités multiples que peut avoir l'assurance vie individuelle. L'idée maîtresse

de la distinction entre le titre et la finance lui permet de respecter la nature strictement personnelle des droits du preneur d'assurance tels qu'ils sont régis par la loi relative aux assurances et de préserver l'équilibre entre les intérêts personnels de chacun des conjoints et les intérêts patrimoniaux de la communauté. Il reste à espérer qu'une réforme analogue de fond puisse bientôt voir le jour pour régler le statut matrimonial des pensions complémentaires.

L'EXTENSION DES OUTILS COMMUNAUTAIRES EN RÉGIME DE SÉPARATION DE BIENS

François DEGUEL
Assistant à l'Université de Liège
Avocat

1. La loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, étend certains outils, jusqu'à présent communautaires, à l'ensemble des régimes matrimoniaux. Comme le note le législateur, le droit – ancien – faisait des distinctions entre les époux communs en biens et les époux séparés de biens, alors que la doctrine, pour certaines règles, remettait en cause la pertinence de cette distinction. Les travaux préparatoires sont d'ailleurs clairs : l'objectif de la réforme sur ce point est de donner une base juridique pour l'application de règles spécifiques dans les régimes séparatistes « et non d'adopter une position sur l'application par analogie d'autres règles encore, sujet qui fait débat dans la doctrine »[1].

Pour mener à bien cet objectif d'extension, le législateur, qui a réalisé un choix en opportunité[2] a procédé de deux manières différentes : soit des dispositions, se trouvant dans le chapitre consacré au régime légal, sont déplacées vers les dispositions générales relatives aux régimes matrimoniaux (nouveaux articles 1389/1, 1389/2 et 1389/3 C. civ.), soit une disposition régissant les régimes séparatistes renvoie aux dispositions du régime communautaire (nouveaux articles 1467 et 1469, § 1er, al. 4, C. civ.). Le législateur en profite par ailleurs pour réécrire certaines dispositions afin de résoudre des controverses.

[1] Proposition de loi modifiant le Code civil en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2848/001, p. 21-22.

[2] Avis du Conseil d'État n° 62.729/2 du 15 février 2018, Proposition de loi modifiant le Code civil en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2848/002, p. 11.